



Nice, le **21 NOV. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
STATION SERVICE DU BEAL**
Installation où les carburants sont transférés de réservoirs fixes vers les réservoirs
à carburant de véhicules
235 avenue de la République 06550 La Roquette sur Siagne

**Arrêté préfectoral rendant la société STATION SERVICE DU BEAL redevable
d'une astreinte administrative**

n°698

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.514-5 ;

VU le récépissé de déclaration n°9804 du 27/09/1979 délivré à la société STATION SERVICE DU BEAL pour l'exploitation d'une station service située 235 avenue de la République à La Roquette sur Siagne ;

VU l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°C440-A-04-16016 de mise en demeure du 12/04/2019, et son article 1 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_484 du 23/09/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 02/09/2022, ce rapport ayant été notifié à la société STATION SERVICE DU BEAL conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 02/09/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société STATION SERVICE DU BEAL :

- n'a pas fait réaliser de contrôle périodique de son installation dans le délai imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet,
- n'était pas en mesure de justifier que le nettoyage du décanteur-séparateur a été réalisé dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 12/04/2019 susvisé, qui précise les prescriptions applicables à cette installation en matière de contrôle périodique au regard de l'annexe 1 – article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010,
- de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 12/04/2019 susvisé relatif à l'article 5.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réalisation de contrôle périodique, l'objectif de celui-ci qui est d'informer l'exploitant d'installation soumise à déclaration de la conformité de son installation avec les prescriptions réglementaires, n'est pas rempli ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30/01/2019, l'inspection de l'environnement avait constaté des manquements aux prescriptions relatives aux aires de dépôtage ou de distribution, s'agissant de l'étanchéité des aires et de la fréquence de nettoyage du séparateur à hydrocarbures ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant, en ne respectant pas les dispositions applicables à son installation, porte atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment au regard du risque de pollution des sols et des eaux souterraines et de surface ;
- CONSIDÉRANT** que dès lors, il y a lieu de rendre la société STATION SERVICE DU BEAL redevable du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, jusqu'à la réalisation des mesures demandées ;
- CONSIDÉRANT** que le coût de réalisation d'un contrôle périodique, du nettoyage du décanteur-séparateur et des travaux nécessaires à l'étanchéité et au drainage de l'aire de dépotage et de distribution des carburants peut être estimé à un montant total de 10 000 € et qu'un délai de 200 jours semble adapté pour réaliser ceux-ci ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société STATION SERVICE DU BEAL sise 235 avenue de la République 06550 La Roquette sur Siagne est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier calendaire de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° C440-A-04-16016 de mise en demeure du 12/04/2019 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société STATION SERVICE DU BEAL et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La Roquette sur Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576


Benoit HUBER